



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/01/2025

Référence
2025_02

Objet de la délibération
2025_02 - APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	9	

Date de la convocation
06/01/2025

Date d'affichage
06/01/2025

Vote
Unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en PREFECTURE
Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2025 et le 13 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de SOUCHET David, MAIRE

Présents : M. SOUCHET David, MAIRE, Mmes : CHARRUE Bernadette, JARRET Jeanine, MICHAUD Jacqueline, MM : CHENU Jean-Yves, COPIN François, DEVOUCOUX Paul-Edouard, HANQUIEZ Hubert, OUZE Bernard

A été nommé(e) secrétaire : Mme Michaud Jacqueline

Objet de la délibération :

2025_02 - APPROBATION DES MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NERONDES

Monsieur le Maire informe de la délibération n°DCC_24_063 en date du 24/10/2024 de l'assemblée communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes approuvant la modification des statuts tel que suit :

- Ajout de la compétence : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
- Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;
- Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.
- Amender l'article 4.1.3 des compétences obligatoires : ; « *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.* »
- Supprimer l'article 7, les modalités de réunions étant inscrites dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire
- Renommer les articles 8 à 13 en 7 à 12, conséquemment à la suppression de l'article 7
- Modifier l'article 9 comme suit : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la Communauté de Communes. ; le versement d'indemnités aux percepteurs étant interdit depuis quelques années.

En vertu des articles L5211-17 et suivants du CGCT, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à réception de la notification pour se prononcer sur cette modification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

En conséquence, il est proposé d'accepter la modification telle que proposée.

Après délibération des membres présents
voix contre et 0 abstentions, le Conseil Municipal :

- Approuve la modification des statuts comme suit :
 - Ajour de la compétence : Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;
 - Recenser les besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueils disponibles ;
 - Informer et accompagner les familles et les futurs parents ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil recensés.
 - Amender l'article 4.1.3 des compétences obligatoires : ; « *Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.* »
 - Supprimer l'article 7, les modalités de réunions étant inscrites dans le règlement intérieur du Conseil Communautaire
 - Renommer les articles 8 à 13 en 7 à 12, conséquemment à la suppression de l'article 7
 - Modifier l'article 9 comme suit : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes seront assurées par le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand-Montrond qui pourra percevoir à ce titre une indemnité versée par la Communauté de Communes. ; le versement d'indemnités aux percepteurs étant interdit depuis quelques années.
- Charge Madame/Monsieur le Maire de transmettre copie de la présente délibération à M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nérondes.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 14/01/2025

Le Maire
David SOUCHET



La secrétaire
MICHAUD Jacqueline



Publié sur le site : www.chassy.fr